

Décision n° 070062DRH du 30 novembre 2007 portant création de la commission nationale de suivi des travaux du plan triennal de développement de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées (CNSPH), modifiée par la décision 121280DRH du 23 avril 2012

Le Président,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 portant création du comité technique du CNRS ;

Vu le protocole d'accord du 15 juin 2007 entre la direction générale du Centre national de la recherche scientifique et les organisations syndicales représentatives du CNRS signataires ;

Vu le plan triennal de développement de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009, et notamment son chapitre IV relatif à la création d'une Commission nationale de suivi des travaux du plan triennal de développement de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Centre national de la recherche scientifique et de ses instituts du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis du comité technique du 30 mars 2012,

Décide

Article 1^{er}

Une commission nationale de suivi des travaux du plan triennal de développement de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées (CNSPH) est créée au Centre national de la recherche scientifique.

Article 2

La composition de la CNSPH est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le directeur des ressources humaines ou son représentant, qui préside la commission.
- b) Représentants du personnel :
 - dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique du CNRS.

Le président du CNRS arrête en outre la liste des organisations syndicales non représentées au comité technique qui désignent un représentant titulaire et un représentant suppléant. Ceux-ci peuvent assister aux réunions de la commission et participer aux débats, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

c) Autres :

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions ou projets de textes soumis à l'avis de la commission.

Des experts peuvent participer aux débats, en tant que de besoin, sur demande des représentants de l'administration ou des représentants du personnel.

Article 5

La commission nationale de suivi des travaux du plan triennal de développement de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées est chargée de faire respecter les termes du protocole d'accord par un suivi des actions mentionnées dans le plan.

Dans ce cadre, elle est informée par la direction du CNRS de la réalité des engagements pris par le biais d'un rapport annuel d'activité élaborée par la direction des ressources humaines. Celui fait notamment apparaître le nombre d'emplois retenus chaque année pour l'accès prioritaire aux personnes handicapées, ainsi que le nombre d'emplois réellement pourvus par la voie contractuelle, par concours de droit commun et par reclassement professionnel. Elle est consultée sur les orientations fixées par la direction du CNRS en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Elle peut également être saisie d'un point particulier en cas de difficulté repérée dans le déroulement normal des procédures.

Article 6

Cette commission ne traite pas de dossier individuel.

Article 7

Elle se réunit selon la périodicité fixée par ses membres.

Article 8

Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu qui est adopté lors de la séance suivante.

Article 9

Le mandat des représentants du personnel prend fin en même temps que celui des représentants du personnel au comité technique du CNRS.

Article 10

La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du CNRS.